

**DECISION N° 001/DCC/SVA/22 DU 1^{ER} FEVRIER 2022
SUR LE RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 26
ALINEA 4 DE LA LOI N° 4-2010 DU 14 JUN 2010 PORTANT PROTECTION
DE L'ENFANT EN REPUBLIQUE DU CONGO**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête enregistrée le 04 janvier 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous le numéro CC-SG 001, par laquelle monsieur MATONDO LOUPPE Christian demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnel l'article 26 alinéa 4 de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 07-91 du 16 mai 1991 autorisant la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

Vu la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu la requête introduite par monsieur MATONDO LOUPPE Christian ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur MATONDO LOUPPE Christian, qui allègue l'inconstitutionnalité de l'alinéa 4 de l'article 26 de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo, en rappelle les termes comme ci-après : « Nul n'a le droit de priver un enfant des soins médicaux, en raison des considérations religieuses et culturelles » ;

Qu'il fait observer, à cet égard, que les enseignements bibliques, notamment le nouveau testament, interdisent aux chrétiens, enfants ou adultes, notamment aux témoins de Jéhovah, de se voir ajouter du sang dans leur corps, lorsqu'ils en ont besoin, et ce, alors même que leur survie en dépend ;

Que les parents d'un enfant témoin de Jéhovah, qui s'opposent, alors, à une transfusion sanguine, ne font qu'exprimer leur liberté de religion, de conscience et de croyance telle que garantie par les articles 24 de la Constitution et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui fait partie intégrante de la Constitution ;

Que c'est pourquoi, il soutient qu'en énonçant que « Nul n'a le droit de priver un enfant des soins médicaux, en raison des considérations religieuses et culturelles », l'alinéa 4 de l'article 26 de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo est contraire à la Constitution et doit, pour ce motif, être annulé ;



II. SUR LA COMPETENCE

Considérant que l'article 175 alinéa 2 de la Constitution dispose que « La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant que monsieur MATONDO LOUPPE Christian demande à la Cour constitutionnelle d'annuler l'article 26 alinéa 4 de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que l'article 43 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, dispose que « La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 44 alinéa 1^{er} de la même loi organique, « La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée » ;

Considérant que la requête introduite par monsieur MATONDO LOUPPE Christian, écrite et signée de lui, permet, par ailleurs, son identification, sa localisation et est adressée au Président de la Cour constitutionnelle ;

Considérant, en outre, que le requérant y évoque, expressément, l'inconstitutionnalité de l'article 26 alinéa 4 de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ;

Considérant que cette même requête renseigne, par ailleurs, sur les articles 24 de la Constitution et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme dont la violation est invoquée ;

Que, dès lors, la requête de monsieur MATONDO LOUPPE Christian est recevable.



IV. SUR LE FOND

Considérant que monsieur MATONDO LOUPPE Christian demande à la Cour constitutionnelle de déclarer contraire aux articles 24 de la Constitution et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, qui fait partie intégrante de la Constitution, et d'annuler, par conséquent, l'article 26 alinéa 4 de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ;

Considérant que l'article 26 de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo énonce :

« L'enfant a droit à la préservation de sa santé et à des soins de qualité en toute circonstance.

« Il a, en outre, le droit d'accéder à une information appropriée concernant la prévention et le traitement du VIH/SIDA.

« Dès sa naissance, il a droit à un dossier médical et aux vaccins conformes aux exigences de la réglementation sanitaire.

« Nul n'a le droit de priver un enfant des soins médicaux, en raison des considérations religieuses et culturelles.

« Il est interdit de priver un enfant des soins de santé en raison des considérations financières pour les hôpitaux subventionnés » ;

Considérant que l'alinéa 4 critiqué de cet article 26 prescrit que « Nul n'a le droit de priver un enfant des soins médicaux, en raison des considérations religieuses et culturelles » ;

Considérant que l'article 24 de la Constitution dispose que :

« Les libertés de croyance et de conscience sont garanties.

« L'usage de la religion à des fins politiques est interdit.

« Toute manipulation, tout embrigadement des consciences, toutes sujétions de toutes natures imposées par tout fanatisme religieux, philosophique, politique ou sectaire sont interdits et punis par la loi » ;



Considérant, en réalité, que le requérant allègue la violation de l'alinéa 1^{er} de cet article 24 de la Constitution aux termes duquel « Les libertés de croyance et de conscience sont garanties » ;

Considérant que l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme dont la violation est, aussi, invoquée par le requérant prévoit :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites » ;

Considérant que, pour le requérant, les parents d'un enfant témoin de Jéhovah qui s'opposent à ce que du sang soit ajouté à leur enfant malade, alors que sa survie dépend de cette transfusion sanguine, ne font qu'exprimer leur liberté de religion, de conscience et de croyance telle que garantie par les articles 24 de la Constitution et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;

Que, selon lui, en énonçant que « Nul n'a le droit de priver un enfant des soins médicaux, en raison des considérations religieuses et culturelles », l'alinéa 4 de l'article 26 de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo est contraire à la Constitution et doit, pour ce motif, être annulé ;

Considérant, cependant, que la République du Congo est partie à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant pour l'avoir ratifiée suivant loi n° 07-91 du 16 mai 1991 autorisant la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

Que ladite Convention fait, donc, désormais, partie intégrante de la Constitution, ce, sur le fondement du préambule de celle-ci qui déclare partie intégrante de la Constitution les principes fondamentaux proclamés et garantis par tous les textes nationaux et internationaux dûment ratifiés relatifs aux droits humains ;

Considérant que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant rappelle, dans son Préambule, que « dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales...[et] que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée... » ;



Considérant qu'il en résulte que l'enfant bénéficie d'un droit protecteur spécifique dont la prééminence est opposable aux dispositions d'ordre général invoquées par le requérant ;

Considérant, sur la liberté de religion, que l'article 14 de cette Convention stipule que :

« 1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

« 2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

« 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions de la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui » ;

Considérant, en effet, que si « la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions de la loi... », comme indiqué supra à l'article 14-3 de la Convention déjà citée, il en infère que, par ce renvoi, le législateur est habilité, au travers de l'alinéa 4 de l'article 26 de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010, à restreindre ces libertés en énonçant que « Nul n'a le droit de priver un enfant des soins médicaux, en raison des considérations religieuses et culturelles » ;

Considérant, de toute évidence, qu'une telle restriction légale « est nécessaire pour préserver l'ordre public, la santé et la moralité publiques », ce, d'autant plus que la Constitution encadre, à juste titre, en son article 24 alinéa 3, la liberté de croyance en ces termes : « Toute manipulation, tout embrigadement des consciences, toutes sujétions de toutes natures imposées par tout fanatisme religieux, philosophique, politique ou sectaire sont interdits et punis par la loi » ;

Considérant, par ailleurs, que le requérant allègue la violation de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme au mépris total de la Convention susmentionnée car cet article 18, comme l'article 24 de la Constitution, sont inopposables à ladite Convention ;

Considérant, en effet, qu'il est rappelé, dans le Préambule de cette Convention, que « Dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales...[et] que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin



d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée... » ;

Considérant que la liberté de religion, dont la restriction est autorisée ainsi qu'il est dit au paragraphe 3 de l'article 14 précité de la Convention déjà citée, ne donne aucun droit aux père et mère d'un enfant malade, chrétiens ou « témoins de Jéhovah » d'obéissance soient-ils, de disposer de sa santé et, bien plus, de sa vie ;

Considérant, en effet, que l'article 6-1 de cette Convention précise que « Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie » ;

Considérant, à cet égard, que la disposition critiquée, à tort, par le requérant, consacre, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, son droit à la santé ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, l'argumentaire développé par le requérant est en total déphasage avec la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Qu'il s'ensuit que l'article 26 alinéa 4 de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 est conforme à la Constitution ;

Que le recours introduit par monsieur MATONDO LOUPPE Christian n'est, par conséquent, pas fondé et encourt rejet.

DECIDE :

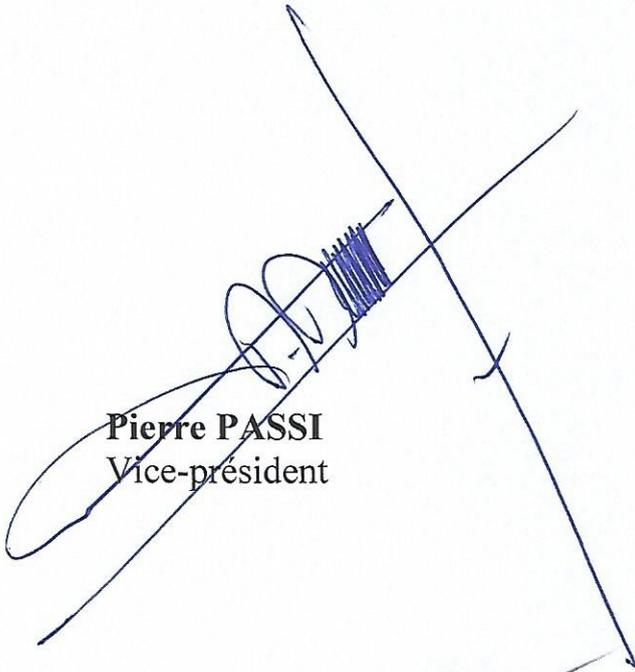
Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 – La requête introduite par monsieur MATONDO LOUPPE Christian est recevable.

Article 3 – Le recours introduit par monsieur MATONDO LOUPPE Christian est rejeté.

Article 4 – La présente décision sera notifiée au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, Chef du Gouvernement, au ministre de la Justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au ministre des Affaires sociales et de l'action humanitaire et publiée au Journal officiel.

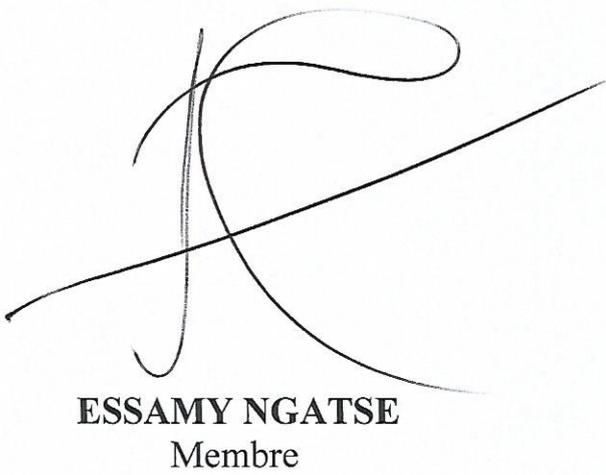
Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 1^{er} février 2022, où siégeaient :



Pierre PASSI
Vice-président



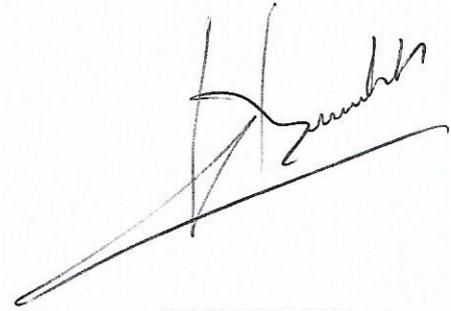
Marc MASSAMBA NDILOU
Membre



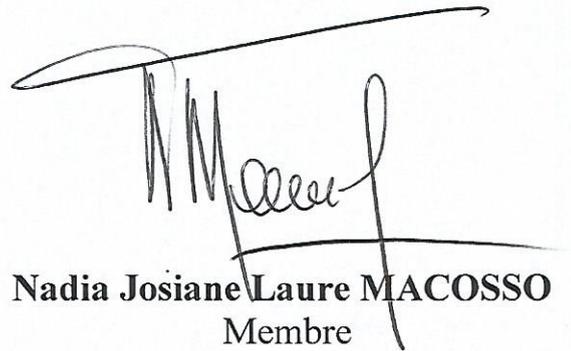
ESSAMY NGATSE
Membre



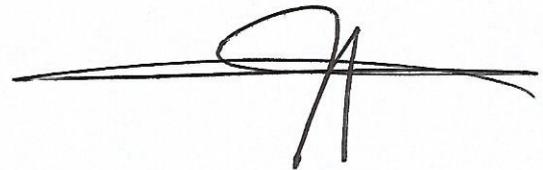
Auguste ILOKI
Président



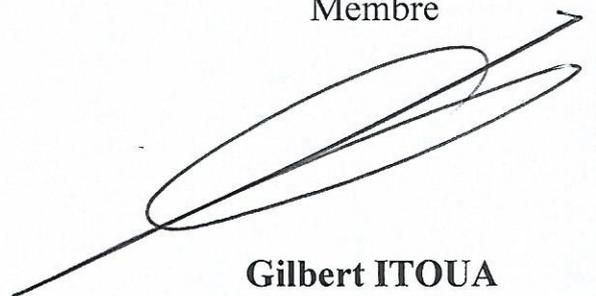
Jacques BOMBETE
Membre



Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre



Placide MOUDOUDOU
Membre



Gilbert ITOUA
Secrétaire général